

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT.
 Un Mois, 5 Francs.
 Trois Mois, 13 Francs.
 Six Mois, 25 Francs.
 L'année, 48 Francs

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
 Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour d'appel de Paris (3^e ch.) : Société en commandite; gérant succédant à un autre; obligations de payer toutes les dettes contractées par le premier gérant; stipulations contraires; publicité donnée à ces stipulations; nullité. — Cour d'appel de Bordeaux (4^e ch.).
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Assassinat commis sur une femme par son amant. — Cour d'appel d'Alger: Détournement de deniers par un cadet.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CARONQUES.
VARIÉTÉS. — Mémoire sur l'homme et la société, ou Essai sur les droits et les devoirs respectifs de l'homme et de la société.

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE PARIS (4^e ch.).

Présidence de M. Rigal.

Audience du 22 août.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — GÉRANT SUCCÉDANT À UN AUTRE. — OBLIGATIONS DE PAYER TOUTES LES DETTES CONTRACTÉES PAR LE PREMIER GÉRANT. — STIPULATIONS CONTRAIRES. — PUBLICITÉ DONNÉE À CES STIPULATIONS. — NULLITÉ.

Le gérant d'une société en commandite qui succède à un précédent gérant, est tenu de toutes les obligations de ce dernier, nonobstant toutes stipulations contraires contenues dans la délibération qui l'a investi de la gérance, et encore bien même que cette délibération ait été publiée dans les formes prescrites par la loi pour la publication des sociétés de commerce.

Le 5 mars 1846, fut créée une société en commandite par action pour l'éclairage par le gaz de la ville de Rochefort, M. Ch. Blanchet en fut le gérant. Des dépenses considérables furent faites pour l'exploitation, et il en advint qu'à la fin de 1847, M. Blanchet, engagé dans de nombreuses affaires, était dans un état complet de déconfiture. Forcé lui fut de se démettre de ses fonctions de gérant; l'usine était alors construite, les tuyaux posés en partie, mais tout n'était pas payé, et rien ne restait en caisse pour fonds de roulement indispensables en pareilles circonstances.

Le 27 décembre 1847, une délibération des actionnaires de la société, déposée depuis chez M. Yver, notaire à Paris, où était le siège de la société, nomma M. Moriceau gérant, en remplacement de M. Blanchet. M. Moriceau stipula formellement qu'il ne serait responsable que de ses propres actes d'administration. Un bilan fut dressé le même jour, conformément aux registres, et la délibération du 27 décembre fut publiée au greffe du Tribunal de commerce et dans les journaux.

Immédiatement M. Moriceau fit un inventaire à Paris, un autre à Rochefort, mais presque immédiatement aussi il fut poursuivi par M. Calando en paiement d'une somme de 7,786 fr. 95 c. pour solde de travaux faits à l'usine de Rochefort d'après les ordres de M. Blanchet, et un jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 23 mars 1848, le condamna au paiement de cette somme dans les termes suivants :

« Le Tribunal, ouï les défendeurs des parties en leurs conclusions et défenses;

« Après en avoir délibéré conformément à la loi;

« Attendu qu'il est constant que le demandeur a exécuté pour le compte de la compagnie du gaz de Rochefort, des travaux montant à 6,786 fr. 95 c.; qu'on n'oppose aucune compensation liquide ni exigible;

« Par ces motifs;

« Le Tribunal, jugeant en premier ressort, condamne la compagnie du gaz de Rochefort, en la personne du sieur Moriceau, son gérant, à payer au demandeur 6,786 fr. 95 c., montant de la demande, avec les intérêts suivant la loi; à satisfaire à ce que dessus la compagnie du gaz de Rochefort, en la personne du sieur Moriceau, son gérant, sera contrainte par toutes les voies de droit, même par corps, conformément au décret rendu par le Gouvernement provisoire, en date du 9 mars 1848, condamne, en outre, la compagnie du gaz de Rochefort, en la personne du sieur Moriceau, gérant, aux dépens;

« Réserve à la compagnie du gaz de Rochefort ses droits et actions pour les exercer contre qui et ainsi qu'elle avisera; les défenses contraires également réservées. »

M. Moriceau a interjeté appel du jugement.

Dans son intérêt, M^e Fremery, son avocat, après avoir expliqué que son client ne s'était pas défendu devant le Tribunal de commerce parce qu'il avait, dès le mois de février, l'intention de se démettre à son tour, qu'il n'avait été empêché que par les événements de cette époque; qu'à la date du 17 février il s'était démis, et que, par délibération de la société, un liquidateur avait été nommé; qu'ainsi, M. Moriceau, gérant nominal, du 27 décembre 1847 au 17 avril 1848, n'avait fait que des inventaires; qu'il n'avait fait ni une opération, ni un engagement, ni un paiement, et que cependant il serait tenu de toutes les dettes sociales contractées par Blanchet, et dont l'importance était considérable, si le jugement était confirmé, a soutenu, en droit, que les réserves et stipulations contenues dans la délibération qui l'avait nommé gérant étaient un obstacle insurmontable à ce qu'il en fût ainsi.

En effet, en droit, dans une société en commandite, le gérant unique est le représentant nécessaire de la société envers les tiers; la société se personnifie en lui. MM. Troplong et Delangle en ont conclu, contrairement à l'avis de M. Duvergier, que la substitution d'un nouveau gérant au gérant primitif était impossible; que ce fait ayant lieu, ce n'était pas une continuation de société qui s'opérait, c'était une société nouvelle; et la jurisprudence offre des exemples de l'application de ce principe. Ainsi, comme action contre le nouveau, il a pour débiteur seulement l'ancien, et l'actif social; s'il pouvait atteindre le nouveau gérant, ce serait uniquement parce qu'il aurait pris possession de l'actif social; mais il ne peut l'atteindre, si, comme dans l'espèce, il n'a pas confondu l'actif

ancien et l'actif nouveau. M. Calando ne peut donc diriger ses poursuites que contre l'ancien gérant et sur l'actif existant au jour de sa démission, actif parfaitement conservé à ses créanciers au moyen de ce qui a été fait par M. Moriceau, lequel a pris toutes les précautions qu'il lui était humainement possible de prendre pour éviter la difficulté actuelle. Les créanciers d'une société auraient trop à gagner si un gérant solvable, succédant à un gérant qui ne l'est pas, alors que leur créance ne vaut rien et n'a pour garantie qu'un actif insuffisant, leur apportait ainsi la solvabilité sur laquelle ils n'avaient aucun droit de compter.

M^e Pijon, dans l'intérêt de M. Calando, intimé, s'est efforcé de détruire les arguments de droit présentés par son adversaire. M. l'avocat-général Thévenin a exprimé le même avis que le défenseur de l'intimé; leur système a été accueilli par un arrêt ainsi conçu :

« La Cour,

« En fait,

« Considérant qu'il n'est pas contesté que la société Moriceau et C^e a profité des fournitures qui lui ont été faites par Calando pour l'éclairage de la ville de Rochefort; qu'il est même reconnu qu'encore aujourd'hui elle est nantie du cinquième du prix du montant des travaux, lequel cinquième constitue l'importance de la somme actuellement réclamée par Calando;

« En droit,

« Considérant que le gérant d'une société en commandite est obligé personnellement aux dettes de la société; que le gérant qui succède à celui qui s'est obligé assume sur lui-même les obligations contractées par son prédécesseur au nom de la société;

« Qu'il ne peut dépendre ni de lui ni de la société qui l'accepte comme successeur de son gérant, de modifier vis-à-vis des tiers une obligation résultant du seul titre de gérant;

« Que cette substitution ne peut être assimilée ni à la constitution d'une société nouvelle, ni à une liquidation;

« Que la dissolution de la société peut seule changer son état, et que, dans l'espèce, ni Moriceau ni la société n'ont entendu modifier leur existence, ni l'interrompre, mais, au contraire, la continuer;

« Que la réserve comprise dans la délibération qui a nommé Moriceau peut bien obliger les actionnaires, mais ne peut être opposée à Calando, créancier antérieur à cet acte de délibération;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

« Confirme. »

COUR D'APPEL DE BORDEAUX (4^e ch.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Degranges-Bonnet.

Audience du 2 août.

Le décret du 23 avril 1849 n'autorise pas les journaux sans cautionnement, à publier, pendant les quarante-cinq jours qui précèdent les élections générales, des articles politiques, même relatifs à ces élections.

Toutefois, si, lors du jugement du journaliste condamné, à raison du défaut de cautionnement, pour contravention au décret du 9 août 1848, ce décret, prorogé jusqu'au 1^{er} août 1849, avait cessé d'exister avant que le décret du 27 juillet 1849, qui l'a de nouveau prorogé indéfiniment, fût devenu exécutoire, il n'y a lieu à l'application d'aucune peine, et le prévenu doit être relaxé.

Le sieur Sévène a été poursuivi comme contrevenant aux lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828, et aux décrets des 9 août 1848 et 23 avril 1849, pour avoir publié à Bordeaux, au mois d'avril dernier, dans le journal *l'Homme gris*, des articles politiques, sans avoir fourni de cautionnement.

Condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux à un mois de prison et 200 francs d'amende, le sieur Sévène a interjeté appel devant la Cour.

Trois moyens ont été présentés dans son intérêt par M^e Worms, son avocat : 1^o L'action dirigée contre le sieur Sévène n'est pas recevable, parce que les articles incriminés ont été publiés pendant les quarante-cinq jours qui ont précédé les élections générales;

2^o Les articles à raison desquels il est poursuivi, ne sont pas des articles politiques;

3^o Dans tous les cas, aucune condamnation ne peut être aujourd'hui prononcée contre lui; car il n'existe aucune loi qui puisse être appliquée; d'une part, en effet, les lois des 18 juillet 1828 et 9 juin 1819, relatives au cautionnement des journaux, ont cessé d'exister le 1^{er} août 1849; d'autre part, la loi nouvelle du 27 juillet 1849, promulguée le 31, n'est pas encore exécutoire dans le département de la Gironde.

Le ministère public avait aussi interjeté appel à minima.

Après en avoir délibéré dans la chambre du conseil, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Attendu que la Cour n'a pas à s'expliquer sur la moralité de l'article incriminé; qu'elle n'est pas nantie à ce point de vue, puisque Sévène n'a point été renvoyé en police correctionnelle sous la prévention d'avoir professé des principes contraires, soit à la religion, soit à la morale, soit aux lois protectrices de l'ordre social; qu'on lui reproche uniquement d'avoir franchi le cercle que tracait autour de lui l'article 3 de la loi du 18 juillet 1828, dont les dispositions se réfèrent à celles de l'article 6 de la loi du 9 juin 1819; qu'il s'agit donc d'examiner si l'article intitulé : *Pureurs démocratiques*, que Sévène publia le 12 avril dernier, dans le numéro 18 du journal *l'Homme gris*, journal qui n'a pas fourni de cautionnement, est, comme l'a jugé le Tribunal correctionnel de Bordeaux, un article politique;

« Attendu que, devant la Cour, Sévène, tout en prétendant que l'article poursuivi n'offrait rien de politique, a répudié cette polémique sauvage, qui, foulant aux pieds les maximes fondamentales de l'ordre social, sème la haine entre les citoyens, les excite à tous les excès, et substitue de la sorte à la liberté, qui rend les nations heureuses, l'anarchie, qui détruit toutes les institutions et précipite les peuples dans les plus terribles catastrophes;

« Attendu que cette protestation ne porte pas sur la question soumise à la Cour, à savoir si l'article dont s'agit est ou n'est pas politique; mais que les difficultés fort sérieuses, sorties de circonstances exceptionnelles de la cause, se présentent et réclament les méditations des magistrats;

« Attendu que la Cour étant nantie de deux appels, l'un relevé par Sévène, l'autre interjeté à minima par M. le procureur-général, l'ordre logique des idées veut que l'on s'occupe d'abord de l'appel du prévenu, parce qu'il faut bien, avant de rechercher si une pénalité doit être augmentée, exa-

miner s'il y a lieu à prononcer une condamnation;

« Attendu que Sévène a fait soutenir premièrement que l'action du ministère public devait être déclarée non recevable, parce que l'article dénoncé avait été publié pendant les quarante-cinq jours qui précèdent les élections générales; secondement, qu'il n'existe aujourd'hui, 2 août 1849, aucune loi applicable à la contravention poursuivie; qu'en effet le décret du 9 août 1848, qui maintenait les dispositions des lois des 9 juin 1819 et 18 juillet 1828, ayant cessé d'exister le 1^{er} août, nulle condamnation ne pourrait être prononcée contre lui; troisièmement, enfin, que l'article examiné sans préoccupation d'esprit n'offrait rien de politique;

« Attendu que ces trois exceptions doivent être vérifiées avec l'attention qu'exige leur importance;

« Attendu en ce qui touche la fin de non-recevoir opposée à l'action du ministère public, que le prévenu a détourné de leur sens véritable les dispositions de la loi du 23 avril 1849; qu'en effet, cette loi permettait sans doute, pendant les quarante-cinq jours précédant les élections générales, d'afficher, crier, distribuer et vendre tous journaux relatifs aux élections, et cela sans avoir besoin d'aucune autorisation municipale; que dès-lors, si l'article publié le 12 avril dernier dans le journal *l'Homme gris*, s'était le moins du monde occupé de élections, on pourrait comprendre, jusqu'à un certain point, l'exception présentée dans l'intérêt de l'inculpé; mais qu'il n'y a pas un seul mot dans l'article poursuivi qui soit, de près ou de loin, relatif aux élections générales; qu'aucune candidature n'y est discutée, pas même indiquée aux suffrages des électeurs; que le journaliste se borne, dans les réflexions plus ou moins justes, plus ou moins prudentes, à rappeler et à juger les événements qui ont suivi la révolution du 24 février; que dès-lors l'art. 2 de la loi du 23 avril 1849, décerné positivement pour protéger les écrivains qui voudraient se mêler au mouvement électoral, n'est nullement applicable à l'article publié par Sévène le 12 avril dernier;

« Attendu que, sous un autre rapport, la fin de non-recevoir dont on s'occupe n'est pas acceptable; qu'il suffit, pour le démontrer, de rappeler les termes de l'article 1^{er} de la loi invoquée par la défense; qu'il y est dit expressément que les dispositions de l'art. 1^{er} du décret du 9 août 1848, relatif au cautionnement des journaux, sont prorogées jusqu'au 1^{er} août 1849; qu'on ne peut admettre, sans tomber dans la plus complète confusion d'idées, qu'une loi, qui maintient les cautionnements et confirme un décret qui punit de la prison tout délinquant à la loi du 9 juin 1819, autorise cependant les journalistes non cautionnés à s'affranchir de cette même loi; qu'une telle incongruité n'est pas admissible, et qu'il suffirait de cette simple réflexion pour établir que l'action du ministère public est parfaitement recevable;

« Attendu que le second moyen présenté dans l'intérêt de l'inculpé est digne de l'examen le plus attentif; qu'il faut reconnaître que le décret du 9 août 1848 maintient, par son art. 1^{er}, les dispositions des lois relatives au cautionnement à fournir par les propriétaires des journaux, toutefois en les modifiant comme il suit : « A compter, dit l'article, de ce jour jusqu'au 1^{er} mai 1849, époque à partir de laquelle ces dispositions et celles du présent décret concernant l'obligation du cautionnement seront de plein droit abrogées; » qu'il n'est pas moins certain que l'art. 1^{er} de la loi du 23 avril 1849 a prorogé jusqu'au 1^{er} août de la même année le décret du 9 août 1848; qu'enfin il est constant que la loi du 27 juillet 1849, qui proroge indéfiniment le décret du 9 août 1848, n'a pas encore été promulguée dans le département de la Gironde; qu'il s'agit nécessairement de cette prorogation jusqu'au 1^{er} août 1849 que les lois des 9 juin 1819, 18 juillet 1828 et 9 août 1848, ont cessé d'exister, et ne peuvent par conséquent servir de base à aucune condamnation judiciaire;

« Attendu qu'il est de principe consacré par la jurisprudence de la Cour de cassation, que le Tribunal qui juge en dernier ressort est le véritable applicateur de la peine et que ce Tribunal doit se conformer aux lois existantes à l'époque où il rend son arrêt, et non aux lois existantes lors du jugement de première instance;

« Attendu que le 15 juin dernier, quand le Tribunal correctionnel de Bordeaux rendit son jugement, les lois existantes et applicables étaient l'art. 3 de la loi du 18 juillet 1828 et l'art. 6 de la loi du 9 juin 1819; que ces lois, ensemble celle du 9 août 1848, ont été abrogées par la loi du 23 avril 1849; qu'il est donc certain que la présente Cour, jugeant en dernier ressort la contravention imputée à Sévène, est le véritable applicateur de la peine et ne doit pas se conformer aux lois existantes lors du jugement, mais aux lois existantes au moment où elle rend son arrêt; que s'il est reconnu qu'en ce moment il n'existe aucune loi pénale applicable à la contravention, objet des poursuites, c'est une conséquence rigoureuse qu'aucune condamnation ne peut être prononcée contre le délinquant, car il serait impossible de voir les dispositions de l'art. 195 du Code d'instruction criminelle; c'est-à-dire de ce que le texte de la loi;

« Attendu qu'il ne suffit pas qu'au moment de la perpétration, la contravention reprochée à Sévène fût punie par les lois préexistantes; qu'il faudrait encore qu'une loi applicable au fait incriminé pût être invoquée alors que la Cour prononce la peine encourue et dont elle est la véritable applicatrice; qu'il résulte de l'art. 6 du décret sur la mise en activité du Code criminel, que, si la nature de la peine prononcée par la nouvelle loi pénale était moins forte que celle prononcée par l'ancien Code, les Cours et Tribunaux devraient appliquer les peines du nouveau Code; qu'à plus forte raison, alors qu'aucune loi pénale n'est venue remplacer l'ancienne loi, celle-ci ne peut, malgré son abrogation expresse, continuer à être exécutée; qu'en un mot, dans la cause actuelle, l'ancienne loi n'existant plus, et la nouvelle n'existant pas encore, nulle condamnation n'est possible;

« Attendu qu'il devient maintenant inutile de rechercher, soit si l'article incriminé traite de matières politiques, soit s'il y a lieu de punir Sévène plus sévèrement;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans s'arrêter à l'appel à minima du procureur-général, et, statuant sur l'appel interjeté par Sévène du jugement rendu le 15 juin 1849, par le Tribunal de police correctionnelle de Bordeaux, déclare qu'il n'existe aucune loi applicable à la contravention qu'on lui impute; le renvoie, en conséquence, de cette contravention sans dépens.

A la même audience, deux autres arrêts identiques ont été rendus par la Cour au profit du même prévenu.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Vergès.

Audience du 15 septembre.

ASSASSINAT COMMIS SUR UNE FEMME PAR SON MAR.

L'accusé, ancien sergent au 24^e de ligne, est un homme de petite taille, dont la physionomie annonce la dureté; il est vêtu d'un paletot jaune, sa cravate noire et son gilet de même couleur, houlonné jusqu'au cou, ne laissant apercevoir que le bout du col de sa chemise. Aux ques-

tions que lui adresse M. le président, il répond dans un langage assez correct, mais empreint d'une singulière prétention. Sur la table des pièces à conviction figurent deux pistolets dits de combat et les vêtements ensanglantés de la victime. La vue de ces objets excite comme d'habitude la curiosité des dames qui garnissent deux des banquettes du prétoire.

Voici, d'après l'acte d'accusation, les faits à la charge de l'accusé :

« Dupuis-Dufour avait fait connaissance en 1844 de la fille Louise Cheraud. Il était alors sergent au 24^e de ligne, en garnison à Paris. En 1845, son régiment ayant quitté Paris, il y laissa la fille Louise enceinte de sept mois. Des promesses de mariage avaient été échangées. Pendant deux ans environ, leurs relations se continuèrent par correspondance, mais l'enfant de Louise n'avait pas vécu; elle avait fait de mauvaises connaissances qui l'avaient entraînée dans le désordre; elle finit par répondre aux lettres de Sylvain. Informé par la mère de Louise de ce qui se passait, Sylvain obtint un congé de huit jours et vint à Paris. Après une scène violente, dans laquelle il alla jusqu'aux coups, il fit rentrer Louise chez sa mère, dont elle avait abandonné la maison pour suivre un sieur Defis. Au mois de juin 1848, le 24^e régiment de ligne fut rappelé à Paris. Sylvain revint Louise, qui consentit à rompre avec Defis, avec lequel elle avait continué ses relations et à demeurer avec lui. Mais pendant la longue absence de Sylvain, Louise avait contracté des habitudes de débauche qu'elle ne pouvait plus perdre. Sylvain ne tarda pas à apprendre qu'elle le trompait. Il était jaloux et emporté, il en résulta des scènes violentes. Louise lui ayant dit un jour que pour mettre fin à ses défiances, il devrait demander son congé, il le demanda et l'obtint. La conduite de Louise n'en devint pas plus régulière; elle forma de nouvelles liaisons et en vint à une rupture ouverte. Vers la fin de l'année 1848, l'argent commençait à manquer à Sylvain, il conçut le projet de contracter un nouvel engagement dans l'armée, en qualité de remplaçant; mais malgré ses désordres, il se rapprocha d'elle et s'engagea dans le 48^e régiment de ligne, après avoir obtenu d'elle la promesse de le suivre au régiment; elle n'avait pas l'intention de tenir cette promesse. Le jour du départ du régiment, le 28 avril, une malle égarée obligea Sylvain de revenir de Corbeil à Paris. Là, il apprit que Louise continuait ses relations avec Defis; qu'elle avait dit qu'elle ne suivrait pas le 48^e de ligne, qu'elle ne retournerait pas chez sa mère, qu'elle continuerait à habiter une chambre qu'il avait louée rue de Grenelle-Saint-Germain. On lui rapporta même qu'elle avait reçu Defis dans sa propre chambre pendant la nuit qu'il avait passée à Corbeil, le jour du départ de son régiment.

« A partir de cet instant, Sylvain parait avoir conçu le projet de tuer Louise et de se donner lui-même la mort. Il portait continuellement des pistolets chargés. Louise se plaignait des menaces qu'il lui adressait. Enfin, le 12 mai, à la suite d'une scène dans laquelle Sylvain avait dit à un témoin : « Oui, je veux la tuer. » Louise prit le parti de se retirer chez sa mère. Sylvain l'y poursuivit et n'épargna rien pour la décider à revenir avec lui.

« Le samedi 19, il avait tant insisté que Louise lui avait promis d'aller le voir le lendemain; en la quittant, Sylvain lui dit que si elle n'était pas chez lui à trois heures, à quatre heures elle aurait de ses nouvelles.

« Le lendemain, à quatre heures, Louise n'était pas chez Sylvain, et, vers sept heures, n'espérant plus qu'elle tiendrait sa promesse, Sylvain se mit à sa recherche. Il était armé de ses pistolets, et, pour n'être pas reconnu, il s'était revêtu d'une blouse et portait une casquette.

« Louise était avec Defis dans un bal public, tenu rue Saint-Antoine par le nommé Roisin. A onze heures moins dix minutes, ils en sortaient ensemble. Au moment où Louise racontait à Defis ce qui s'était passé la veille entre elle et Sylvain, et qu'elle l'engageait à regarder s'il l'apercevait, en disant qu'il avait des pistolets et qu'il la menaçait de la tuer, Sylvain s'approcha d'eux, et sans leur adresser une parole, il leur tira presque à bout portant un coup de pistolet. La balle atteignit Louise à la tête. La blessure était légère, elle eut la force de fuir. Sylvain se mit à sa poursuite, et à vingt pas de là il l'étrangla morte à ses pieds d'un deuxième coup de pistolet. La balle avait traversé le cœur.

« Arrêté par les personnes qu'avaient attirées les deux explosions, Sylvain demanda si Louise était morte, et, en apprenant qu'il l'avait tuée, il ajouta : « Eh bien ! tant mieux, j'en subirai les conséquences; j'en suis content ! » Pendant qu'il était gardé à vue dans un corps-de-garde, il déclara qu'il était venu avec l'intention de tuer Louise et de se tuer ensuite; qu'il avait maché les balles pour qu'aucun des deux n'échappât à la mort. La balle qui a été extraite de la blessure de Louise porte, en effet, des traces de morsures. Sylvain a d'ailleurs avoué que son intention était de se servir de ses pistolets contre Louise s'il l'a rencontré avec Defis.

M. le président : Accusé, levez-vous; quels sont vos nom, prénoms et domicile ?

L'accusé : Sylvain-Ferdinand-Jean-Auguste Dupuis-Latour, âgé de vingt-six ans, militaire, demeurant à Paris, rue de Grenelle-Saint-Germain, 97, né à Groulhet, département du Tarn.

M. le président : Vous êtes accusé d'avoir commis avec préméditation un homicide volontaire sur la personne de Louise-Désirée Cheraud; soyez attentif à ce que vous allez entendre.

M. le greffier Commerson donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Après l'appel nominal des témoins, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : En 1844, et jusqu'en 1848, vous étiez au service dans le 24^e régiment de ligne.

L'accusé : Oui, Monsieur le président.

D. Il paraît qu'on n'a eu qu'à se louer de votre conduite. Nous avons reçu de votre ancien colonel, qui est actuellement commandant de place à Strasbourg, les renseignements les plus favorables sur votre conduite, comme militaire, au régiment. C'est en 1844, tandis que vous teniez garnison à Paris, que vous avez fait la connaissance de Louise Cheraud. En 1845, vous avez quitté Paris avec votre régiment; Louise était enceinte d'un en-

fant qui est mort depuis. — R. Oui, Monsieur le président.

D. Il paraît qu'il y avait des projets de mariage entre vous et que ces projets ont été rompus plus tard. Qui de vous ou de Louise a retiré sa parole? — R. C'est elle d'abord. Sa mère ayant découvert les relations qu'elle avait avec Defis, m'en fit part, et alors le mariage devenait impossible.

D. C'était postérieurement à la mort de l'enfant qu'a eu lieu cette rupture? — R. Oui, Monsieur, immédiatement après ma sortie du régiment et avant mon réengagement.

D. En juin 1848, quand vos relations se sont renouées, vous l'avez fait rentrer chez sa mère? — R. Non, c'est en 1847. J'étais en garnison à Arras, et j'ai eu une permission de huit jours.

D. Quoi qu'il en soit, en juin 1848, quand votre régiment est revenu à Paris, vos relations ont recommencé, vous avez loué une chambre rue de Grenelle-Saint-Germain, 97, et vous l'avez habitée ensemble. — R. Non; c'était en avril 1849.

D. Est-il vrai qu'en janvier 1848, quoique sergent et considéré à votre régiment, vous avez, d'après les conseils de Louise, et pour procurer de l'argent, soit à elle, soit à sa famille, pris votre congé et contracté un réengagement comme soldat dans le 48^e de ligne? — R. Oui. C'est alors que j'ai loué la chambre de la rue de Grenelle.

D. Louise est-elle venue habiter avec vous? — R. Oui, volontairement; elle l'a dit à sa mère, qui ne l'en a pas empêché.

D. Combien de temps êtes-vous restés ensemble? — R. Trois mois et demi environ.

D. Avez-vous eu à vous plaindre de sa conduite? — R. Non; seulement, sur la fin, elle me donnait des sujets de jalousie.

D. Cependant il paraît que vous vous plaigniez quelque fois très haut de sa conduite; vous exercez sur elle un empire violent, vous lui portiez des coups? — R. Jamais.

D. Cependant elle s'en plaignait; c'était donc un faux prétexte qu'elle prenait auprès de sa mère pour vous quitter? — R. C'est possible.

D. Il paraît cependant que vous lui reprochiez d'avoir des relations avec Defis, et que vous aviez de mauvais procédés pour elle. Voyez donc cette fille, vous l'avez débâchée à l'âge de seize ans, vous en avez eu un enfant. Vous aviez contracté de grands devoirs envers elle.

D. Accusé ne répond pas.

D. Votre régiment est parti pour l'armée des Alpes; vous avez dû quitter Paris. Où avez-vous fait alors? — R. J'ai passé la nuit à Paris et je ne suis parti que le matin. Arrivé à Corbeil, je voulais m'assurer si ma malle, mes effets étaient arrivés; on me dit qu'ils n'avaient pas été envoyés. Alors je ne pouvais pas me présenter au régiment sans mes effets, et je suis revenu précipitamment à Paris.

D. Ce n'était donc pas poussé par la jalousie que vous reveniez à Paris? — R. Non. L'absence de mes effets était, seule, cause de mon retour.

D. Mais votre absence prolongée devait vous faire considérer comme déserteur? — R. Louise était toute mon existence, je ne pensais qu'à elle, je ne vivais que par elle; elle devait me rejoindre à Autun aussitôt que le régiment y serait arrivé.

D. Ainsi il est bien entendu que ce n'était donc pas pour surveiller Louise, pour la revoir que vous reveniez à Paris? — R. Non, Monsieur.

D. Revenu à Paris, dans la chambre rue de Grenelle, où Louise devait vous attendre, l'y avez-vous trouvée? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous étiez-vous entendu sur votre départ prochain? — R. Oui; si j'avais retrouvé mes effets.

D. Vous auriez donc déserté si vous ne les aviez pas retrouvés? — R. Oui, certainement.

D. Lors de votre départ pour Corbeil, vous ne savez donc pas que Louise eût habité avec Defis, qu'elle eût eu des relations avec d'autres personnes? — R. Non, je ne savais pas.

D. Mais l'accusation prétend que c'est précisément par suite de ces soupçons, fondés ou non, que vous êtes revenu à Paris. — R. Je m'en rapporte à la loyauté des témoins.

D. Voyons cependant les faits relevés par l'accusation. Dans l'espace de temps qui s'est écoulé depuis le 15 avril jusqu'au 20 mai, vous avez continuellement vécu avec Louise? N'aviez-vous pas su que cette fille avait passé une nuit avec Defis, et alors, entraîné par la jalousie, n'auriez-vous pas acheté deux pistolets? Ne les aviez-vous pas gardés après les avoir chargés avec des balles machées? — R. Ce n'est pas exact; j'ai acheté des pistolets n'est pas réel; je les avais en Afrique. Pendant longtemps je les avais laissés de côté; mais je les ai repris depuis ma désertion pour me brûler la cervelle si on venait m'arrêter.

D. Ainsi vous niez les avoir achetés dans l'intention de tuer Louise? — R. Je le nie positivement.

D. S'il en était ainsi, expliquez-nous comment ces armes inspiraient tant de terreur à Louise? — R. Pendant quinze ou vingt jours elle a vécu avec moi sachant que je les avais; elle n'en avait pas peur; si elle en a parlé plus tard, c'est seulement pour justifier sa conduite et rentrer chez sa mère.

D. Le 12 mai, n'est-elle pas retournée chez sa mère après une scène de violence entre vous? Vous l'avez suivie, et vous avez insisté pour qu'elle revienne avec vous; mais comme elle refusait de vous suivre, vous avez menacé de la tuer. — R. Si j'avais eu l'intention de la tuer, j'en aurais eu depuis longtemps l'occasion.

D. Vous pensiez donc qu'elle voulait retourner avec Defis? — R. Oui, Monsieur.

D. Mais chez sa mère où elle allait habiter, il était impossible qu'elle vit cet homme. — R. Ce qu'elle voulait, c'était sa liberté.

D. Vous avez enfin beaucoup insisté pour qu'elle revint avec vous? — R. Je l'ai priée de revenir.

D. Vous lui avez donné rendez-vous pour le lendemain à trois heures, et vous avez ajouté qu'elle prit garde à elle si elle manquait de parole? — R. Non, Monsieur.

D. Elle n'est pas venue à trois heures, et alors vous avez été le soir même l'attendre à la sortie du bal Roisin? — R. Je ne l'ai pas attendue. J'avais rencontré dans la rue Saint-Nicolas un ancien compagnon d'armes; nous sommes entrés chez un marchand de vins de la rue Lenoir; sur les onze heures je suis allé chez sa mère, mais j'ai trouvé la porte fermée à clé. Il n'y avait personne; je croyais que Louise était au Temple chez sa sœur, et je me suis dirigé vers la barrière Montreuil où je croyais trouver sa mère. Il était trop tard, j'y ai pensé en chemin et je suis revenu sur mes pas.

D. Vous ne l'attendiez pas, comment se fait-il que vous l'avez rencontrée à la sortie du bal? — R. C'est bien par hasard. En descendant le faubourg Saint-Antoine, j'aperçus deux personnes bras dessus, bras dessous. C'était un homme et une femme; la femme était vêtue de noir, et comme Louise avait l'habitude de se vêtir de noir, j'ai eu l'idée que c'était elle; je me suis approché bien près, de peur de ne pas la reconnaître. Quand je l'ai bien vue, j'ai eu la conviction qu'elle me trompait et alors j'ai perdu la raison, je suis entré dans une exaspération que je ne saurais décrire, je n'avais plus la tête à moi.

D. Ce n'est pas ce que prétend l'accusation, la veille vous auriez dit à Louise: « Prenez garde à vous si vous ne venez pas à trois heures. » Elle n'est pas venue, et le soir, exécutant la menace, vous prenez vos pistolets, vous vous revêtez d'une blouse et d'une casquette, vêtements que vous ne portiez pas d'habitude, et vous allez l'attendre à la sortie d'un bal qu'elle fréquentait. — R. Il n'est pas à supposer qu'à onze heures et demie, au moment où la foule descend le faubourg, j'aie pu, le pistolet à la main, poursuivre une femme et un homme.

D. Mais précisément, c'était bien le moment de rencontrer Louise à la sortie du bal.

Quand on vous a arrêté, vous avez demandé à un témoin: « Est-elle morte? — Oui, » vous a-t-il répondu. Alors, vous avez dit: « Eh bien! tant mieux, j'en subirai les conséquences. » — R. Ce n'est pas possible; les militaires du poste et le caporal le savent bien, puisque des larmes inondèrent mes yeux et que je me suis écrié plusieurs fois: « Mon Dieu! je voudrais racheter cette erreur d'un instant au prix de toute mon existence. »

D. Est-il vrai que vous aviez maché les balles? — R. Oui, c'était pour ne pas me manquer si j'étais arrêté.

D. Pourquoi, si vous vouliez vous tuer, prendre deux pistolets? — R. On peut se manquer; il est bon d'avoir deux pistolets.

D. Mais il existe au dossier une lettre que vous aviez écrite à Louise et à sa mère, longtemps avant l'événement; vous y parlez de votre jalousie, de liaisons adultères, et après bien des menaces, vous terminez ainsi: « Pas de pardon... pas de faiblesse... que la haine conduise mon bras vengeur! » — R. Cette lettre remonte au moins à six mois; j'avais bien des sujets de plainte, et cependant je n'ai rien fait.

D. Enfin, vous avez commencé par une séduction et fini par un assassinat. — R. Quand j'ai connu Louise, elle avait déjà du goût pour une personne qui aurait été sa perte; elle avait déjà de la tendance à une mauvaise conduite. C'est ma connaissance qui l'a fait se ranger.

M. le président: Nous allons entendre les témoins.

M. Perceped, 34 ans, ancien maréchal-des-logis dans la garde républicaine: J'étais de service au bal Roisin, quand j'entends une détonation de pistolet; je crois que c'étaient des enfants qui tiraient des pétards, et puis j'entends une deuxième détonation, et ce fois, on crie à l'assassin! Je cours pour l'arrêter, et je vois un homme entouré par la populace qui commençait à le brutaliser; mais je le prends par le bras et je le mène au poste.

D. Que disait-il à ce moment? — R. Il disait qu'il ne savait pas pourquoi on l'arrêtait.

D. Avez-vous vu tirer les coups de feu? — R. J'ai vu le deuxième feu, mais j'ai seulement entendu le premier.

D. Qu'avez-vous fait ensuite? — R. Au coin de la rue Lenoir, nous étions pressés par la populace, quand deux sergents de ville m'ont aidé. J'ai fouillé l'individu, et j'ai dit alors: « Je suis sûr que c'est l'assassin. » Je suis sorti pour chercher les armes, sans lumière, à tâtons, dans la rue; j'ai fouillé le ruisseau avec mes mains et j'ai trouvé un pistolet.

D. Enfin l'accusé a-t-il avoué? — R. Il paraît que oui.

D. Qu'avez-vous entendu? — R. Sur le lit de camp du poste, où l'accusé était couché et lié, je l'ai entendu dire qu'il avait deux pistolets, l'un pour lui, l'autre pour la femme, mais que, voyant qu'elle n'était pas morte du premier, il avait tiré le second.

D. A-t-il dit qu'il eût mordu les balles? — R. Oui.

M. le président à l'accusé: Qu'avez-vous à répondre? L'accusé: J'avais la tête perdue; j'étais en proie à une démoralisation complète, plongé dans le plus profond désespoir. Et le lendemain, quand, à la préfecture, j'étais lié, garrotté, j'ai rompu mes liens, je voulais me tuer, et si on n'était pas venu me chercher pour l'instruction, on n'aurait trouvé que mon cadavre.

M. Ferry (Philippe), fondeur en cuivre: Le 20 mai dernier, je passais dans le faubourg Saint-Antoine; étant chez un marchand de vins, près du bal Roisin, j'ai entendu tirer un premier coup et puis un second, et j'ai vu une femme chanceler. J'ai couru à elle, je l'ai reçue dans mes bras; on l'a fait entrer chez le pharmacien, où elle est tombée raide morte. La balle avait fait un trou dans l'estomac.

M. Seine (Ferdinand), brigadier sergent de ville: J'étais au bal Roisin, à la vestiaire; j'ai entendu des coups de feu. On disait autour de moi: « On a assassiné une femme. » Je suis sorti, et j'ai vu qu'on tenait un individu que nous avons conduit au poste. Une fois arrivés, je lui ai dit: « Qu'est-ce que vous avez fait? vous avez fait un beau coup, mon cher. — Est-elle morte? m'a-t-il dit. — Oui. — Eh! bien, tant mieux! j'en suis content. » Il n'a plus rien dit; il était très calme.

M. le président à l'accusé: Vous entendez? L'accusé: J'étais plongé dans le plus profond désespoir; je ne sais pas ce que j'ai dit. Je ne nie pas, je n'attaque pas le témoin. Les soldats pourraient dire que j'ai versé un torrent de larmes, et j'ai dit: « Je donnerais ma vie pour racheter cette erreur. »

Le témoin: C'est vrai, il ne se rappelait pas le lendemain ce qu'il avait dit la veille.

M^{lle} Cheraud (Aglac-Désirée), vingt-cinq ans, garniseuse en bronze, rue d'Aligre, 6: Dupuy-Doutour a fait connaissance de ma sœur à l'âge de seize ans. Un jour qu'il était jaloux, il a acheté des pistolets; lui a dit qu'il y en avait deux, un pour elle, un pour lui. Un autre soir après, qu'il s'était fâché avec elle, il est venu à minuit en flacc pour la chercher.

D. Votre sœur, la veille de sa mort, ne vous dit-elle pas que l'accusé lui demandait de la rejoindre? — R. Oui, la veille de l'assassin, elle m'a demandé avis; je lui ai dit d'y aller; mais elle m'a dit qu'elle avait peur qu'il la tue. Elle m'a parlé alors des pistolets qu'il lui avait montrés.

D. Avait-il été question de mariage entre eux? qui a rompu le premier? — R. Quand il a eu son congé, il n'en a plus parlé.

D. A quelle heure votre sœur est-elle sortie du bal? — R. Je ne sais pas; j'en étais sorti à huit heures.

D. Quel costume portait l'accusé d'habitude? — R. Une redingote et un pantalon de drap.

M. le président à l'accusé: Vous n'aviez donc pas l'habitude de vous vêtir d'une blouse? Ainsi vous vous seriez déguisé? Un de MM. les jurés: Le témoin pourrait-il nous dire si sa mère s'opposait aux relations de Louise avec l'accusé? — R. Non; elle croyait à ses belles promesses de mariage; mais ma sœur disait qu'elle ne voulait plus aller avec lui.

Françoise Bord, couturière, rue de Grenelle, 97: Le 13 mai, Louise était descendue depuis longtemps; je lui ai dit de monter, que son mari l'attendait; mais elle ne voulait pas. Enfin elle monta. Il y a eu une scène, une querelle; Louise descend chez la laitière où elle se trouve mal. Je suis remontée pour le dire à son mari, et il m'a répondu: « Eh bien! tant mieux, je vais la tuer. »

M. le président à l'accusé: Voilà un témoignage précis. Il paraît en résulter que depuis plusieurs jours vous aviez une pensée homicide.

L'accusé ne répond pas.

Femme Marie Binet, laitière, rue de Grenelle-Saint-

Germain: Un samedi, Louise est venue déjeuner chez moi avec un serrurier; ils sont restés au moins deux heures ensemble; elle avait laissé son mari seul chez lui, et il l'a envoyé chercher plusieurs fois. Enfin elle est montée, et puis quand elle est descendue, elle a fait semblant de se trouver mal. Je lui ai dit: « Si vous avez à vous plaindre de cet homme-là, voilà six sous, prenez un omnibus, retournez chez votre mère. » Elle est partie, et puis elle est revenue avec sa mère, qui lui disait de rester avec Dupuy-Doutour; mais elle répondait: « Non, ma mère, je ne veux pas. » Alors la mère a dit au jeune homme: « Vous voyez bien que ma fille est une geuse, qui a fait votre malheur; tâchez de l'oublier. » Et elle ajoutait en me parlant de l'accusé: « Si vous saviez quel bon gargon! il m'a remis 800 fr. sans écrit, sans rien! »

M. Lejean (Charles), sergent de ville: Un soir du mois de décembre, j'étais de service au bal Roisin, quand Louise vint me trouver et me dit: « Monsieur Lejean, venez me sauver, il y a dehors un sous-officier qui m'attend; il vient de donner des soufflets à une camarade qui me ressemble. » Comme je ne sortais pas, elle courut après moi, elle m'invita à venir avec elle et me raconta qu'elle en avait peur.

M. le président: Il paraît qu'en effet Louise avait une très mauvaise conduite, mais ce n'était pas une raison pour la tuer.

M. le président donne lecture, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, de la déposition du sieur Defis et de celle de la mère de la victime. Ces dépositions ne révèlent aucun fait nouveau; il en résulte qu'à plusieurs reprises l'accusé avait fait entendre des menaces de mort contre Louise, et que cette dernière le redoutait beaucoup.

Un débat s'élève entre M. l'avocat-général et l'accusé sur l'origine des deux pistolets, instruments du crime. Ce dernier soutient toujours les avoir achetés en Afrique. La fille Cheraud, rappelée par M. le président, prétend, au contraire, que ces pistolets ont été achetés le lendemain du jour où une scène avait eu lieu entre l'accusé et sa sœur, qui était revenue à la maison, portant sur sa figure des traces de coups.

M. l'avocat-général Meynard de Franc soutient l'accusation avec énergie. Il demande au jury un verdict affirmatif sur la question principale et sur celle de préméditation.

M^e Nogent-Saint-Laurens, défenseur de l'accusé, examine rapidement les faits et termine ainsi: La logique n'a rien à faire ici; il n'y a qu'une passion au fond de ce procès. La passion chez cet homme a tué la volonté; dès lors ce meurtre est un fait involontaire. N'en soyez pas surpris, Messieurs, cela se trouve chez les plus grands hommes, chez les plus nobles caractères. Qu'est-ce donc qu'Otello?... sinon un grand courage, un sublime général... Puis à côté les ravages d'une passion insensée... Shakespeare, dans une harangue de parole inouïe, l'appelle un honorable assassin (an honorable murderer...)

Ah! Messieurs, plaignons les hommes que la fatalité a plongés si profondément dans les misères de ce monde... Voyez au surplus, quel est cet homme; écoutez ses chefs. (Ici M^e Nogent-Saint-Laurens lit une lettre adressée à M. le président par l'ancien colonel du 24^e de ligne, et de laquelle nous extrayons le passage suivant:)

Voici les faits tels qu'ils m'ont été rapportés par les officiers du 24^e régiment commandé alors par M. le colonel Gentil, aujourd'hui général de division et mon prédécesseur.

Dupuy-Doutour était soldat en 1842; il se trouva détaché avec une partie de sa compagnie à la ferme-molette, à deux lieues environ d'Alger. Étant en sentinelle en dehors de la clôture de cette ferme, vers minuit, une heure du matin, il vit arriver un Arabe qui se trouvait être à la tête d'une petite troupe de sa tribu, qui venait surprendre la ferme pendant la nuit, croyant que la ferme n'était pas suffisamment gardée. Mais notre jeune brave, alors âgé de vingt ans environ, veillait heureusement pour la sûreté de ses camarades de la ferme. Sans s'effrayer des ennemis qu'il apercevait à la lueur de la lune, il ajusta, sans être vu des Arabes, celui qu'il jugea être le chef de l'expédition, au moment où celui-ci allait escalader sans bruit le mur d'enceinte, et lui lançant un coup de fusil à la distance de quelques mètres, il l'étendit à terre mortellement blessé.

Au bruit du coup de fusil, et à la vue de leur chef abattu, les Arabes se croyant découverts, se sauvèrent avec une telle frayeur qu'ils n'eurent pas même la présence d'esprit d'emporter le cadavre de leur chef, chose sacrée pour eux. Le poste de la ferme prit les armes, mais tout le danger qui était si éminent pour eux, avait disparu, grâce à l'héroïque courage de Dupuy-Doutour, alors jeune engagé volontaire, n'ayant guère que six mois de service.

J'espère, Monsieur le président, que ce trait de courage, à un âge si jeune, et surtout cette présence d'esprit, seront appréciés par les juges du malheureux accusé.

Eh bien! poursuit M^e Nogent-Saint-Laurens, qu'il sorte quelque chose de ces antécédents; que nos soldats, sauvés sur la terre d'Afrique, descendent dans vos souvenirs comme une compensation glorieuse... Messieurs, j'espère en votre verdict.

Après le résumé de M. le président, le jury entre dans la salle des délibérations. Au bout d'une demi-heure, il en rapporte un verdict affirmatif sur le fait principal, mais négatif sur la question de préméditation. Des circonstances atténuantes sont admises en faveur de Dupuy-Doutour.

La Cour rend un arrêt qui le condamne à dix années de réclusion.

COUR D'APPEL D'ALGER. Présidence de M. Bertora, vice-président. Audience du 31 août.

DÉTOURNEMENT DE DENIERS PAR UN CADÉ. Kaddour ben-Mohamed-ben-Sisni, âgé de soixante ans, ex-cadé-maleki à Alger, comparait aujourd'hui devant la Cour d'appel d'Alger comme accusé d'avoir, étant cadé-maleki, à Alger, et, comme tel, dépositaire public, détourné des deniers qui étaient entre ses mains, en vertu de ses fonctions, avec cette circonstance que les deniers ainsi détournés s'élevaient à une somme de plus de trois mille francs, crime prévu par les articles 169 et 172 du Code pénal.

Voici le résumé des faits résultant de l'information: Entré en fonctions en qualité de cadé-maleki le 19 décembre 1836, Kaddour-ben-Mohamed-ben-Sisni a été révoqué le 18 novembre 1848, après une gestion d'environ douze années, pour avoir manqué, au premier de ses devoirs, en dissipant une partie notable des fonds qui auraient dû exister dans sa caisse.

Aux termes de la loi musulmane, les cadis sont tenus de recevoir et de garder les dépôts qui leur sont confiés, les sommes qu'ils perçoivent en qualité d'administrateurs des biens des mineurs et absents. C'est pour eux une obligation d'être toujours en mesure de rendre compte à qui de droit, et de restituer en espèces identiques ou en valeurs équivalentes, les sommes qu'ils ont reçues. Ces entrées et sorties de numéraire et de valeurs sont constatées par des registres que les cadis doivent tenir jour par jour.

Différentes plaintes étant parvenues, dans le courant de 1847, à l'autorité judiciaire, concernant la gestion du cadé-maleki d'Alger, trois commissaires furent nommés à l'effet de vérifier ses écritures et la situation de sa caisse. De cet examen, fait avec le plus grand soin, il est résulté qu'à la fin de 1847, l'encaisse du cadé, au lieu de 6,739 fr. 37 cent., ce qui accusait un déficit de 14,904 fr. 20 cent.

L'apurement des comptes du même fonctionnaire ayant été renvoyé à l'examen du midjelès, ce Tribunal a rendu, à la date du 18 novembre 1848, une décision de laquelle il résulte que le cadé est en déficit constaté pour près illégalement faits à divers, d'une somme de 4,772 fr. 85 c., et pour deniers, dont il a disposé à son profit, de 11,536 fr. 13 c., en totalité 16,308 fr. 63 c.

En présence de cette double vérification et notamment de la seconde, qui les a caractérisés d'une sentence judiciaire, l'inculpé a dû confesser la vérité, et admettre qu'il a pu dans la caisse des dépôts pour subvenir à ses besoins personnels, ainsi qu'à ceux de sa famille. Il a essayé seulement de contester le chiffre du déficit, alléguant que plusieurs sommes ont été recouvrées par les soins du curateur aux successions vacantes indigènes.

La situation de la caisse de l'inculpé a été établie d'après son registre courant; or, la déposition d'un adél, qui tenait ce registre, constate que toutes les sommes qui y ont été portées ont été dûment encaissées et que le cadé seul recevait et payait, étant seul dépositaire des clés de la caisse.

Pour atténuer la gravité des inculpations qui pesaient sur lui, l'ex-cadé a, dans ses interrogatoires, parlé de prêts qu'il aurait faits imprudemment, en puisant dans la caisse des dépôts. Ce serait déjà là un grave manquement à ses devoirs; mais dut-on même fermer les yeux sur cette partie des inculpations, il resterait toujours la charge de l'ex-cadé le fait d'avoir détourné à son profit une somme de plus de onze mille francs, qui était la propriété de mineurs et d'absents dont la loi le constituait le protecteur naturel.

Dans la Cour comme devant le juge d'instruction Kaddour-ben-Mohamed-ben-Sisni a surtout cherché à diminuer le chiffre du déficit constaté dans sa caisse, et à établir que les fonds qui y manquaient n'avaient pas été détournés par lui pour ses besoins personnels. Il a prétendu qu'un adél du nom de Kezadri, décédé depuis trois ou quatre ans, avait été chargé jusqu'à son décès du maniement des fonds; que la caisse était chez ce dernier qui en gardait les clés; que cet état de choses existait depuis un nombre d'années avant son entrée en fonctions, et qu'il l'avait malheureusement laissé subsister; qu'au décès de Kezadri on avait trouvé dans la caisse un déficit de 9,000 francs environ et un billet par lequel Kezadri reconnaissait, en outre, avoir pris sur les fonds qu'il avait en dépôt une somme de 500 francs; que le fils de Kezadri avait remboursé ce billet et payé, en outre, 2,000 francs; que, pour les sommes restant dues, il était intervenu, sur une action par lui intentée contre les héritiers Kezadri, une décision du midjelès qui le déclarait, lui cadé, responsable des deux tiers de cette somme, lui accordant un délai de six mois pour se libérer, et laissant le reste à la charge des héritiers Kezadri; qu'en exécution de cette décision, il avait payé divers acomptes; que de plus, il avait dépensé pour entretien et réparation de la grande mosquée environ 1,500 fr. et une somme de près de 2,000 fr. pour réparation de deux maisons appartenant à la corporation; qu'il avait, en outre, fait divers prêts à ses coréligionnaires, ainsi que la loi l'y autorisait; que la presque totalité des sommes ainsi prêtées par lui avait été remboursées, soit dans les derniers temps de son exercice, soit depuis sa révocation, entre les mains du cadé du béit-el-mal, auquel la caisse avait été confiée au début de l'information à la suite de laquelle il avait été révoqué; qu'enfin lorsqu'il mentionnait en monnaie française des dépôts ou des recettes effectuées en monnaies indigènes ou étrangères, il tenait rigoureusement compte soit du change, soit de la valeur intrinsèque des pièces qu'il recevait.

M^e Gechter et Sabatary ont présenté la défense de l'accusé.

M. Le Cauchois-Férand, avocat général, a résumé l'accusation et requis la condamnation de Kaddour-ben-Mohamed-ben-Sisni.

Après en avoir délibéré, la Cour a rendu l'arrêt suivant: « Attendu qu'il résulte de l'information et des débats que Kaddour-ben-Mohamed-ben-Sisni, ancien cadé-maleki, et comme tel dépositaire public, a détourné des deniers qui lui avaient été confiés en sadite qualité; « Attendu que si le midjelès a constaté que Kaddour-ben-Mohamed-ben-Sisni était reliquataire d'une somme de onze mille cinq cent trente-six francs treize centimes, cette décision ne peut concerner que la responsabilité civile de l'accusé; « Que, d'une part, si l'on considère le déficit résultant de l'administration de feu Kezadri, ancien adél, et d'autre part, les divers acomptes payés par l'accusé dans le délai de six mois, qui lui avait été accordé par le midjelès pour le paiement, le déficit restant à sa charge se trouve considérablement réduit; « Attendu, en cet état, qu'il n'est pas suffisamment établi que le montant du détournement, bien que supérieur à deux mille francs, excède la somme de trois mille fr. ou le tiers de la recette ou des dépôts dont il s'agit; que, dès-lors, le cadé ainsi caractérisé constitue le délit prévu par l'art. 171 du Code pénal; « Attendu, néanmoins, que tous les faits de la cause permettent d'admettre en faveur de l'accusé des circonstances atténuantes; « Par ces motifs, « La Cour déclare Kaddour-ben-Mohamed-ben-Sisni coupable d'avoir, étant cadé-maleki à Alger, et comme tel dépositaire public, détourné des deniers qui étaient entre ses mains en raison de ses fonctions, formant une somme supérieure à deux mille francs, mais inférieure à celle de trois mille francs, et non égale ni inférieure au tiers de la recette ou des dépôts; « Déclare qu'il existe en sa faveur des circonstances atténuantes; « Pour réparation de quoi et conformément aux dispositions des art. 169, 170, 171, 172, 463 du Code pénal et 194 du Code d'instruction criminelle, « Condamne Kaddour-ben-Sisni à six mois d'emprisonnement et 300 fr. d'amende, le déclare à jamais incapable d'exercer aucune fonction publique, et le condamne aux frais; fixe à une année la durée de la contrainte par corps à laquelle il sera soumis pour le paiement des condamnations ci-dessus prononcées. »

NOMINATIONS JUDICIAIRES. Par décret du président de la République, en date du 14 septembre 1849, ont été nommés: Conseiller à la Cour d'appel de Nancy, M. Beaupré, vice-président du Tribunal de première instance de la même ville, en remplacement de M. de Metz-Noblat, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé conseiller honoraire; Vice-président du Tribunal de première instance de Nancy (Meurthe), M. Berlet, juge d'instruction au même siège, en remplacement de M. Beaupré, appelé à d'autres fonctions; Substitué du procureur-général près la Cour d'appel de Montpellier, M. Roquette, ancien magistrat, en remplacement de M. Gasne, appelé à d'autres fonctions; Juge au Tribunal de première instance de Nantes (Ain), M. Ravier-Dumagny, juge suppléant au Tribunal de première instance de St-Etienne, en remplacement de M. Rouyer, admis à faire valoir ses droits à la retraite; Juge au Tribunal de première instance d'Altkirch (Haut-

Rhin), M. Scheuch, substitut du procureur de la République... M. Gerbé de Thoré, ancien magistrat, en remplacement de M. Nogués, appelé à d'autres fonctions...

Le même décret contient la disposition suivante : M. Gillet, juge au Tribunal de première instance de Nancy, remplira, au même siège, les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Berlet, nommé vice-président.

CHRONIQUE

PARIS, 15 SEPTEMBRE.

Le conseil des ministres s'est réuni deux fois aujourd'hui, à dix heures du matin et à trois heures de l'après-midi.

Nous apprenons que l'état de santé de M. de Falloux, qui est retenu chez lui depuis trois jours par une assez grave maladie, a éprouvé une légère amélioration; toutefois, les médecins lui ont prescrit encore un repos absolu de quelques jours.

M. Lanjumeau, ministre du commerce, a repris l'intérêt du ministère de l'instruction publique.

Aujourd'hui, à la fin de l'audience de la Cour d'assises, l'un des jurés, M. Auguste Maquet, a demandé à la Cour de le relever de la condamnation à 500 fr. d'amende précédemment prononcée contre lui, pour n'avoir pas répondu à l'appel de son nom. « J'étais appelé, dit M. Maquet, hors de Paris pour des affaires très importantes, c'est là ce qui m'a empêché de me rendre aux ordres de la justice. Une note publiée dans les journaux semble donner à un voyage que j'ai fait à Compiègne un caractère de frivolité; on a parlé d'un accident qui serait survenu à la suite d'une partie de chasse; je ne veux pas que la Cour croie qu'un motif aussi futile m'a distrait de l'accomplissement d'un devoir. Voici, au surplus, la preuve de ce que j'avance. » M. Maquet fait passer une lettre à M. le président.

M. l'avocat-général Meynard de Franc pense que la condamnation doit être maintenue.

Après un délibéré de quelques minutes, MM. les membres de la Cour reprennent leurs places, et M. le président adresse à M. Maquet ces paroles :

« La Cour me charge de vous dire, Monsieur, qu'aucun motif d'affaires ou de plaisirs ne peut justifier l'inaccomplissement des devoirs de citoyen. Néanmoins la Cour, usant d'indulgence, et prenant en considération votre assiduité aux dernières séances, admet votre opposition et vous relève de l'amende. »

Une jeune dame de la rue de Bréda vient se plaindre devant le Tribunal correctionnel du vol de plusieurs objets commis par sa femme de ménage.

La jeune dame met autant de modération que d'élévation dans sa déposition.

« Que vous a-t-on volé ? » lui demande M. le président.

La jeune dame : Mon Dieu, Monsieur, je ne sais... peu de choses.

M. le président : Pourquoi donc aviez-vous fait votre plainte chez votre commissaire de police ?

M. le substitut : Dites quels sont les objets volés pour que le Tribunal puisse en apprécier l'importance.

La plaignante : J'en ai presque perdu la mémoire; il y avait des chemises, des jupons, des mouchoirs, que sais-je, des futilités de femme.

M. le président : Mais ce ne sont pas là des futilités.

Le défenseur de la prévenue : Si madame les juge ainsi.

La plaignante : Mon Dieu, oui !

Le défenseur : Cela est si vrai que je prends la liberté de demander à madame si elle n'a pas dit à sa portière que les objets n'étaient bons qu'à habiller une poupée ?

La jeune dame hésite d'abord, mais prenant bravement son parti, elle répond affirmativement. La femme de ménage a été condamnée à un mois de prison.

Dans une affaire de vol reproché à Marguerite Cou-dère, M. Pomerel est appelé à déposer.

M. Pomerel a 60 ans. Jamais homme n'a mérité plus que lui le nom de petit homme gris; il est petit et gris des pieds à la tête, gris de cheveux, gris de paletot, gris de pantalon, gris de souliers; sa chemise est d'un gris éternel, et, pour comble, le jour où il a été volé, il était gris.

Mais aujourd'hui M. Pomerel est de sang-froid, et c'est avec bonheur qu'il prête serment de dire la vérité.

Il a encore la main levée qu'il s'écrie :

« Qui, magistrats, c'est avec un sentiment de justice concitoiyens, que la police de Paris est faite d'une machine tutélaire, efficace, et je pourrais dire presque enchanteresse. Je ne puis trop engager mes concitoiyens à se reposer dans une entière sécurité, sur la sagesse, le zèle et le génie déployés par les honorables préposés à la police de cette grande ville qui fait l'admiration de l'u-

nivers. M. le président : Citez-nous le fait qui vous concerne.

M. Pomerel : Le fait qui me concerne, honorable président, est un fait étrange, inouï, qui fait le plus grand honneur au préposé qui est le héros de l'anecdote que voici :

Le 16 août, à une heure un peu indue, il est vrai, il était dix heures du soir, je revenais à mon domicile, rue de la Huchette, j'avais mon portefeuille sous le bras, et je ne nierai pas que j'étais dans un moment agréable, ayant fait une recette de 5 fr. dans ma journée, que je venais de changer aux Batignolles, où j'avais dépensé 12 sous pour mon dîner, dont 6 sous de vin. J'étais heureux, magistrats, puisqu'il faut que je vous le dise, car n'ayant pas l'habitude de boire de vin, j'en ressentais dans la tête les effets réjouissants, et je voyais tout couleur de rose. En entrant dans la rue de la Cité, jeme trouve accosté par une dame bien saine et qui fumait un cigare; je ne vous redrai pas sa conversation, me bornant à vous faire connaître que je lui ai répondu que j'avais soixante ans et de la morale, et qu'elle ferait mieux de s'adresser à un jeune homme.

Comme je venais de quitter cette dame, un Monsieur, envoyé par la Providence, vient me dire : « Monsieur, vous êtes volé ! » — « Moi, lui dis-je, mille pardons, Monsieur, mais je ne crois pas ! » — « Foutillez-vous, me dit-il. » Je me fouille, et je vois qu'il me manquait une pièce de 2 francs. « Venez avec moi, me dit l'admirable préposé, je vais vous la faire rendre par la femme qui vient de vous parler. » Et en effet, Messieurs, il me conduisit chez un distillateur-liquoriste, y trouve cette dame, la fouille, et, par une espèce de divination dont je ne me rends pas compte, une sorte de connaissance intuitive qui passe mon imagination, il tire de la poche de cette femme ma pièce de 2 francs.

M. le président : C'est bien; vous pouvez vous asseoir.

M. Pomerel : Je me rends à votre aimable invitation; mais avant, qu'il me soit permis de vous prier d'être mon interprète auprès du Gouvernement pour lui témoigner mon admiration sur la manière dont est administrée la police du royaume.

Pendant que le petit homme gris regarde sa place, l'inspecteur de police Pouchin raconte tout simplement que, voyant à cette heure avancée un vieillard en goguette accosté par la fille Coudère, de lui bien connue, il n'avait pas eu d'autre mérite que de regarder et de voir.

Cette courte explication, qui fait tomber tout le merveilleux de l'affaire, fait aussi tomber sur la tête de la prévenue, déjà plusieurs fois flétrie par la justice, une condamnation à une année d'emprisonnement.

Marie-Anne Lecart est une vieille fille disgraciée de la nature autant au moral qu'au physique. Depuis longtemps condamnée et placée sous la surveillance de la police, elle a rompu son ban et est revenue à Paris, où elle ne vit que de vols. Sa coupable industrie, elle ne l'exerce que sur les plus pauvres, les plus nécessiteux. Elle a établi une croisière dans les environs de l'administration centrale du Mont-de-Piété; là, elle attend le passage d'enfants envoyés par leurs parents pour déposer les dernières ressources de la famille et rapporter bien vite à la maison le prix d'un peu de pain. Quand elle en a remarqué un bien naïf, bien confiant, elle l'aborde, et s'adressant à son bon cœur, tantôt elle le prie de porter un sou à un pauvre qui s'éloigne, tantôt d'aller lui chercher du tabac pour elle, pauvre boiteuse; si l'enfant a consenti, elle le rappelle, l'engage à lui confier son paquet pour être plus lesté et revenir plus vite; mais si l'enfant a résisté, elle a d'autres moyens de le déterminer; elle s'attaque à sa gourmandise, le promène de boutique en boutique, lui achetant tantôt une friandise, tantôt une autre, et obtient le même résultat.

A cette spécialité du vol au Mont-de-Piété, dont l'invention revient à la fille Lecart, elle ajoute, dans ses moments perdus, l'industrie plus connue du vol des boucles d'oreille. Une petite fille de six ans vient déposer que pour la déterminer à lui laisser détacher ses boucles d'oreille, elle lui avait donné deux sous qu'elle lui a repris après que les boucles étaient en sa possession. Tous les faits reprochés à la prévenue ayant été établis par les débats, elle a été condamnée à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance.

Etiènne-Prosper Graine, qui comparait devant le 2^e Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Cœur, du 3^e de ligne, vient répondre à une prévention qui contraste avec la situation militaire qu'il avait eue en Afrique. Tandis que Graine servait comme engagé volontaire dans la légion étrangère, il était poursuivi dans le département de la Seine-Inférieure comme insoumis à loi sur le recrutement.

M. le président : Comment se fait-il que, devant obéir à la loi qui vous appelait au service à l'âge de vingt ans, vous vous soyez soustrait à cette obligation pour aller vous engager volontairement dans un corps en Afrique ?

Le prévenu : Mon colonel, voici la vérité. En 1843, quand j'étais encore jeune, des personnes abusèrent de ma faiblesse, et me firent entrer dans la maison d'un curé pour y commettre un vol considérable d'argent. J'escaladaï un mur; je réussis, et on me donna une somme de 900 fr. pour gratification. Le fait fut connu; on me traduisit devant la Cour d'assises de Rouen, qui me condamna à trois années d'emprisonnement. Au bout de quelques mois, je m'évadai de la prison. Ne sachant que faire, je trouvai quelqu'un qui me donna un bon conseil; ce conseil m'a réussi.

M. le président : N'avez-vous pas servi dans l'armée belge ?

Le prévenu : C'est là précisément la manœuvre qu'on m'a fait faire. Me trouvant à Givet, on me fit engager dans l'armée belge comme originaire de Clermont près Verviers. Alors, au lieu de servir en Belgique, je pris la résolution d'aller servir la France en Afrique, où l'on me reçut comme déserteur belge. J'ai fait mon devoir; le mieux que j'ai pu, j'avais à cœur d'effacer la condamnation prononcée contre moi.

M. le commandant Plé, commissaire du Gouvernement : En effet, les pièces jointes à la procédure constatent que cet homme a eu une bonne conduite pendant tout le temps qu'il était sous les drapeaux. Nous aurons à examiner si ce service, quoique fait sous une autre forme que celle prescrite par la loi de 1832, ne doit pas tenir lieu de l'obligation imposée aux jeunes Français par cette même loi.

M. le président : Aussitôt que j'ai été de retour dans la cabane de ma pauvre mère, qui a besoin de mon secours, la gendarmerie est venue me prendre. Conduit devant M. le procureur de la République, ce magistrat a examiné mon affaire et a déclaré que la peine que je subissais à Rouen, en 1843, était prescrite par cinq années écoulées depuis l'année dernière, et l'on m'a remis en liberté.

Le défenseur : Ce fait est exact; c'est avec la recommandation du commandant du recrutement de la Seine-Inférieure que Graine est venu librement à Paris pour y purger devant le Conseil de guerre la prévention d'insoumission.

M. le président au prévenu : Vous avez bien calculé votre affaire; par votre évasion, vous prescrivez la peine d'emprisonnement, et par votre service en Afrique, vous avez la chance d'être libéré de votre dette militaire.

Le prévenu : Le service qu'on nous fait faire en Afrique vaut bien celui que l'on fait en France.

Le Conseil, après avoir entendu M. Plé et M. Cartelier, défenseur, prononce à l'unanimité des voix l'acquiescement de Graine, qui va retourner auprès de sa mère.

Nous avons, il y a quelques jours, signalé les nombreux vols commis au cimetière du Sud, la nuit, à l'aide d'escalade et d'effraction, et dont les auteurs étaient demeurés inconnus, cependant diverses circonstances paraissent devoir mettre la justice sur leurs traces.

Avant-hier, un chasseur parcourant les plaines de Vaugirard, découvrit, dans un buisson où il cherchait un oiseau qu'il venait d'abattre, des vases et des chandeliers qu'il fit déposer chez le commissaire de police de cette commune, et qui furent reconnus pour provenir du cimetière du Sud.

Ce magistrat venait d'être informé que la veille, dans la soirée, des hommes, au nombre de cinq, porteurs de paquets, s'étaient attablés dans un cabaret, que leurs mauvaises figures et leur conversation mystérieuse, faite à voix basse, avaient effrayé le marchand de vins, qui, après leur départ, vers dix heures, n'avait pas osé se coucher, et que vers minuit, ce marchand de vins les avait entendus cherchant de l'extérieur à ouvrir les volets de la boutique, mais qu'ayant fait du bruit de manière à laisser croire qu'il n'était pas seul, ces individus s'étaient éloignés.

Le commissaire de police a en effet constaté qu'on avait commencé à scier les volets.

Cette nuit-là, on pénétrait dans le cimetière de Montrouge où l'on dépoillait plusieurs sépultures; et la nuit dernière encore, trois chapelles du cimetière Mont-Par-nasse étaient fracturées et les ornements qu'elles renfermaient étaient soustraits.

Tout semble indiquer que ces divers vols ont été faits par les individus désignés par ce marchand de vins et dont les signalements exacts ont été transmis à l'autorité. Enfin, aujourd'hui, vers midi, le sieur Chapron, brigadier des gardiens, aperçut dans le cimetière du Sud, un individu dont il suspecta les allures. Il le surveilla et le vit s'approcher de diverses sépultures, les examiner, chercher près de l'une d'elles, dans l'herbe touffue à cet endroit, puis s'éloigner. Aussitôt le brigadier s'approchant de la place que cet homme venait de quitter, découvrit soigneusement cachée une barre de fer propre à commettre des effractions.

M. Chapron se mit aussitôt à la poursuite de cet individu et l'atteignit au moment où il allait franchir la porte de sortie, il l'arrêta et le conduisit chez le commissaire de police. Devant ce magistrat, ses réponses furent embarrassées, il déclara se nommer B..., ouvrier sans ouvrage, demeurant à La Chapelle-St-Denis; il n'a pu expliquer d'une manière satisfaisante sa présence au cimetière et a prétendu ignorer que la barre de fer fût au lieu où évidemment il la cherchait. Il ne faisait, a-t-il dit, qu'examiner les inscriptions funéraires, etc. Bref, de fortes présomptions s'élevant contre lui, il a été envoyé au dépôt de la préfecture de police, à la disposition de M. le procureur de la République.

En outre, des mesures ont été prises par le service de sûreté, et depuis deux nuits des rondes d'agents circulent au alentours des cimetières, tandis qu'à l'intérieur les gardiens exercent une active surveillance sous la direction du conservateur; ce qui, déjà, a amené l'arrestation de douze individus, gens sans aveu, qui ont été envoyés à la préfecture pour y être examinés.

On nous communique la lettre suivante :

« Dans leur numéro du 15 septembre courant, les journaux la République et la Réforme, publient une lettre signée Perrey, détenu politique; l'auteur de cette lettre se plaint des lenteurs apportées dans l'instruction de son affaire, et termine sa lettre en appelant l'indignation publique sur la détention d'un homme ouvrier qui, après avoir eu, le 13 juin, la poitrine traversée d'un coup de baïonnette et le bras fracturé d'un coup de feu, a été conduit dès sa sortie, de l'hôpital à la prison de Sainte-Pélagie. »

Voici les faits :

1^o Le sieur Perrey, ingénieur civil, a été renvoyé par ordonnance de la chambre de conseil, en date du 13 du courant, devant la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel, pour avoir pris part au mouvement insurrectionnel du 13 juin dernier, en uniforme de garde nationale, et en outre l'ordonnance décide qu'il sera mis à la disposition de l'autorité militaire pour, aux termes de l'article 2 du décret du 27 juin 1848, être traduit devant un Conseil de guerre, comme ayant exercé un commandement dans l'insurrection de juillet 1848 ;

2^o L'individu dont le sieur Perrey signale la détention comme devant être l'objet de l'indignation publique, est un nommé Fournier, renvoyé également devant la chambre des mises en accusation, par ordonnance du 14 courant : 1^o Pour avoir, le 13 juin 1849, dans un mouvement insurrectionnel, porté une arme apparente ou cachée, et d'avoir fait usage de cette arme; 2^o pour avoir, dans le même mouvement, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur R.... »

DÉPARTEMENTS.

AISNE. — Non loin de Soissons, deux Nemrod poursuivaient un lièvre, dans l'espoir d'en rapporter au logis et d'en faire un civet commun. En traversant un chemin, nos chasseurs aperçoivent un garde venant droit à eux. Or, il faut que l'on sache que l'un avait un permis et que l'autre en était dépourvu. Le garde approchant de plus en plus, et la situation devenant critique, le chasseur qui avait un permis dit à l'autre :

« Resté là, et ne bouge pas. »

« Comment! que je ne bouge pas!... puisque tu sais que j'en ai pas de permis. »

« C'est pour cela, sois tranquille; moi, jeme sauve, tu vas voir mon plan. »

Et il se sauve effectivement à toutes jambes. Alors le garde, s'imaginant tout de suite que c'est le fuyard qui seul n'a pas de permis, se met à sa poursuite, et, comme ce dernier courait bien, il fit faire au garde une course d'une certaine étendue, et ne s'arrêta que lorsqu'il eut entraîné l'agent de l'autorité bien loin de son ami.

« Votre permis, lui dit alors le garde, qui le serrait de près. »

« — Le voici, répond le coureur. »

« — Eh! alors pourquoi vous sauvez-vous donc ? »

« — Tiens, c'était pour me dégourdir les jarrets, donc. »

Durant le colloque, on pense bien que le chasseur sans permis avait eu le temps aussi de se dégourdir les jambes. — Nos lecteurs comprendront pourquoi nous ne nommons pas les deux personnages auxquels cette aventure est récemment arrivée. (Journal de l'Aisne.)

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 15 septembre. — L'abbé Joly, qui, depuis plusieurs mois, annonce à Rouen des consultations somnambuliques et magnétiques, est en ce moment l'objet d'une information judiciaire. Il est accusé de s'être rendu coupable de pronostica-

tions, d'exercice illégal de la médecine et de port d'un costume imitant celui des évêques.

La dame Marthe, somnambule, est aussi arrêtée comme complice de l'abbé Joly.

Dimanche soir, la sœur de M. le curé d'Ailly, en tirant de l'eau d'un puits dont la margelle était mal construite, est tombée dans le puits, sans qu'on ait pu entendre ses cris de détresse. C'est seulement une heure après l'événement qu'on a remarqué sa disparition, et qu'on s'est mis à sa recherche. On est parvenu à la retrouver, mais elle avait cessé de vivre.

ÉTRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 14 septembre. — M. Yates, inspecteur de police, attaché au Tribunal de Southwark, a reçu une lettre fort curieuse qui se rattache au procès de Manning et de sa femme. Cette lettre est datée de Boston, dans le comté de Lancastre, où demeure une somnambule, qui a fait connaître, il y a peu de jours, le lieu où étaient cachés des billets de banque volés dans la maison de commerce Arrowsmith et Co. Voici cette missive :

Boston, 11 septembre 1849.

Monsieur, c'est dans une cave au-dessous de la partie de la maison où l'on a découvert le cadavre d'O'Connor qu'a été enfoui le pistolet avec lequel il a été assassiné. Si le renseignement est exact, publiez-le immédiatement, et je vous enverrai des informations plus détaillées sur cette affaire avec le secours d'une clairvoyante ou somnambule très lucide.

Votre très obéissant serviteur; W...

P. S. La clairvoyante assure qu'il y a dans cette maison trois terreaux de cave, les uns au-dessus des autres; elle ne peut pas voir l'extrémité de la cave où l'on a enterré le pistolet. Cherchez, et vous trouverez.

D'après cette indication, des perquisitions ont été faites à telle fin que de raison. Il y a, en effet, dans la maison qu'ont occupée les époux Manning, trois caves superposées, et l'on a découvert sur les murs de l'escalier des gouttes de sang qui étaient échappées jusqu'ici à toutes les investigations. Quant au pistolet, on n'a pu en trouver aucun vestige.

PIEMONTE (Turin), 11 septembre. — L'arrestation du général Garibaldi à Chiavari, par ordre des autorités sardes, a soulevé hier une tempête dans la chambre des députés à Turin. Le conseil délégué de Chiavari s'est adressé à la chambre des députés pour que celle-ci requirât le ministère de mettre le général en liberté. Le député Sanguinetti, représentant de Chiavari, a demandé que la pétition fût déclarée d'urgence et que la chambre statuât séance tenante.

Le député Baralis, qui a appuyé cette proposition, a fait le plus grand éloge du général Garibaldi.

Le ministre Pinelli s'est chargé de défendre la conduite du gouvernement. Il a surtout argumenté en s'appuyant sur l'art. 35 du Code civil, qui prive de la jouissance des droits civils les sujets qui, sans l'autorisation du souverain, prennent du service militaire à l'étranger. Garibaldi, fait général de la République romaine, a perdu la qualité de citoyen, et il ne peut pas invoquer les garanties du statut. Il peut, dès lors, être arrêté et conduit hors du pays, comme tout autre étranger qui déplairait au gouvernement.

Le député Barbi a répondu que la perte de la jouissance des droits civils n'implique pas la perte des droits politiques ni de la qualité de citoyen.

Ratazzi a ajouté que la privation des droits civils étant une peine très grave ne pouvait pas être encourue par décret du gouvernement, mais seulement par jugement.

Plusieurs ordres du jour avaient été proposés; après une discussion très orageuse, la chambre a fini par adopter celui qu'avait proposé le député Tocchi en ces termes :

« Déclarant que l'arrestation du général Garibaldi et la menace d'expulsion du territoire piémontais sont contraires aux droits consacrés par le statut et aux sentiments de nationalité et de gloire italienne, la Chambre passe à l'ordre du jour. »

CAP DE BONNE-ESPÉRANCE. 10 juillet. — L'arrêté du gouvernement qui fait de cet ancien et célèbre établissement hollandais une colonie pénitentiaire pour la Grande-Bretagne, a été publié dans la gazette officielle du 21 juin, et a produit la plus pénible impression. Plusieurs de nos journaux ont paru, le lendemain, en cadres de noir. D'autres journalistes, qui n'ont pas voulu insérer l'arrêté dans le corps même de leur feuille, l'ont publié dans un supplément à part, et également entouré de signes de deuil.

Le 4 juillet un meeting a été convoqué dans la ville du Cap, en plein air, sur la grand-place d'Armes. Quoique la pluie tombât par torrents, la foule est restée assemblée pendant six heures, et plus de trente orateurs ont été entendus. On a pris un long arrêté en dix articles pour décider que l'introduction au cap de Bonne-Espérance des criminels condamnés à la déportation, à l'exil ou au bannissement, était une mesure injurieuse et dégradante pour cette colonie, despotique et illégale, et qu'il était du devoir de tous les habitants d'y résister en prenant l'engagement suivant :

Nous, signés, colons et habitants du Cap de Bonne-Espérance, déclarons solennellement par ces présentes, et nous nous engageons sous parole d'honneur, les uns envers les autres, à ne point employer ni admettre sciemment dans nos établissements ou maisons, et à ne point y faire travailler, ni recevoir à aucun titre quelconque, aucun malfaiteur envoyé dans cette colonie par suite d'une condamnation à la déportation. Nous déclarons aussi que nous romprons toute relation avec les puissances qui participeraient au débarquement, à l'entretien et à l'emploi desdits condamnés à la déportation.

Le dernier article laisse au comité de l'association pour l'anti-déportation le soin de choisir le pair du royaume qui présentera une pétition à la Chambre des lords. L'archevêque de Dublin, le sage et prophétique ennemi de la déportation, sera supplié de demander audience à la reine, afin de lui présenter une pétition contre l'arrêté pris en conseil des ministres le 4 septembre 1848.

M. Dutrône, conseiller honoraire à la Cour d'appel d'Alger, qui, après l'inspection des colonies agricoles de l'Algérie, s'était séparé à Oran de ses collègues, pour retourner à Alger, lorsque ces derniers s'embarquaient pour la France, est arrivé aujourd'hui à Paris. M. Dutrône avait à s'occuper à Alger de l'établissement de grands centres agricoles destinés à recevoir les enfants trouvés. Ce projet, que M. Dutrône n'avait pu faire accepter par le Gouvernement lors de sa première mission à Alger, en 1835, a été accueilli par l'autorité locale avec un empressement qui promet de prompts et grands succès. En effet, l'esprit de retour est le principal obstacle que rencontre la colonisation algérienne, et les enfants trouvés, pris de jeune âge, ne présenteront point cet inconvénient, puisqu'ils n'auront ni affections ni intérêts de famille qui les rappellent en France.

M. Dutrône, de concert avec M. Demetz, fondateur de Mettray, s'est encore occupé d'un établissement en Algérie de centres agricoles pour les jeunes détenus, et cet

